



Les Eaux d'**Aime**
la Plagne
Régie

Le SPANC

Commune d'Aime-la-Plagne

Repris en mai 2018 par les Eaux d'Aime, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune d'Aime-la-Plagne est un service industriel et commercial qui s'adresse à tous les habitants qui ne peuvent pas se raccorder au réseau d'assainissement collectif.



Comprendre le SPANC
La réglementation, les obligations, les contrôle

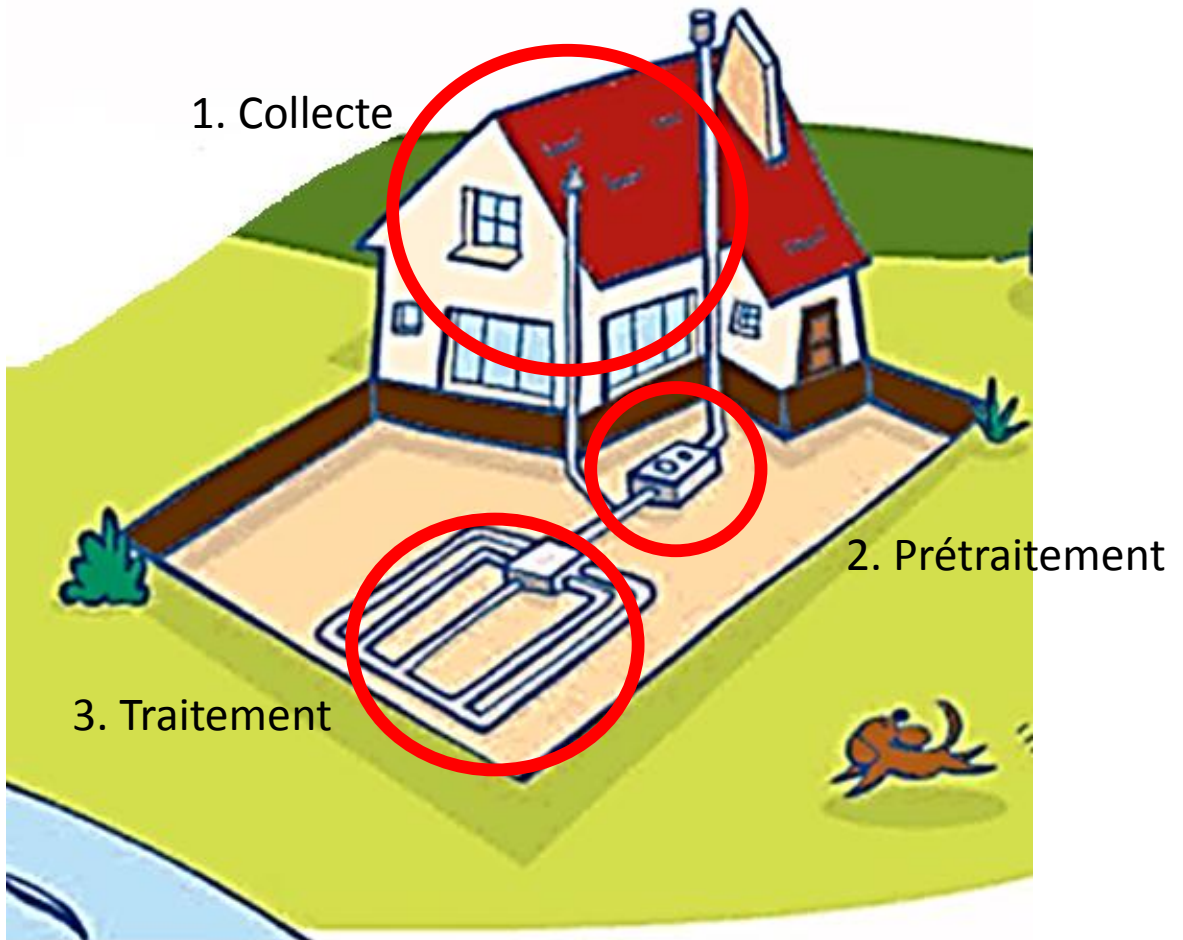
SPANC – Les Eaux d'Aime

491, avenue de la Gare 73210 AIME-LA-PLAGNE
Tél. 04 79 09 39 02 – contact@leseauxdaime.fr
Astreinte technique : 06 47 28 44 27

Ouverture au public :
Les lundis et jeudis de 8h00 à 11h00

1. LE SPANC

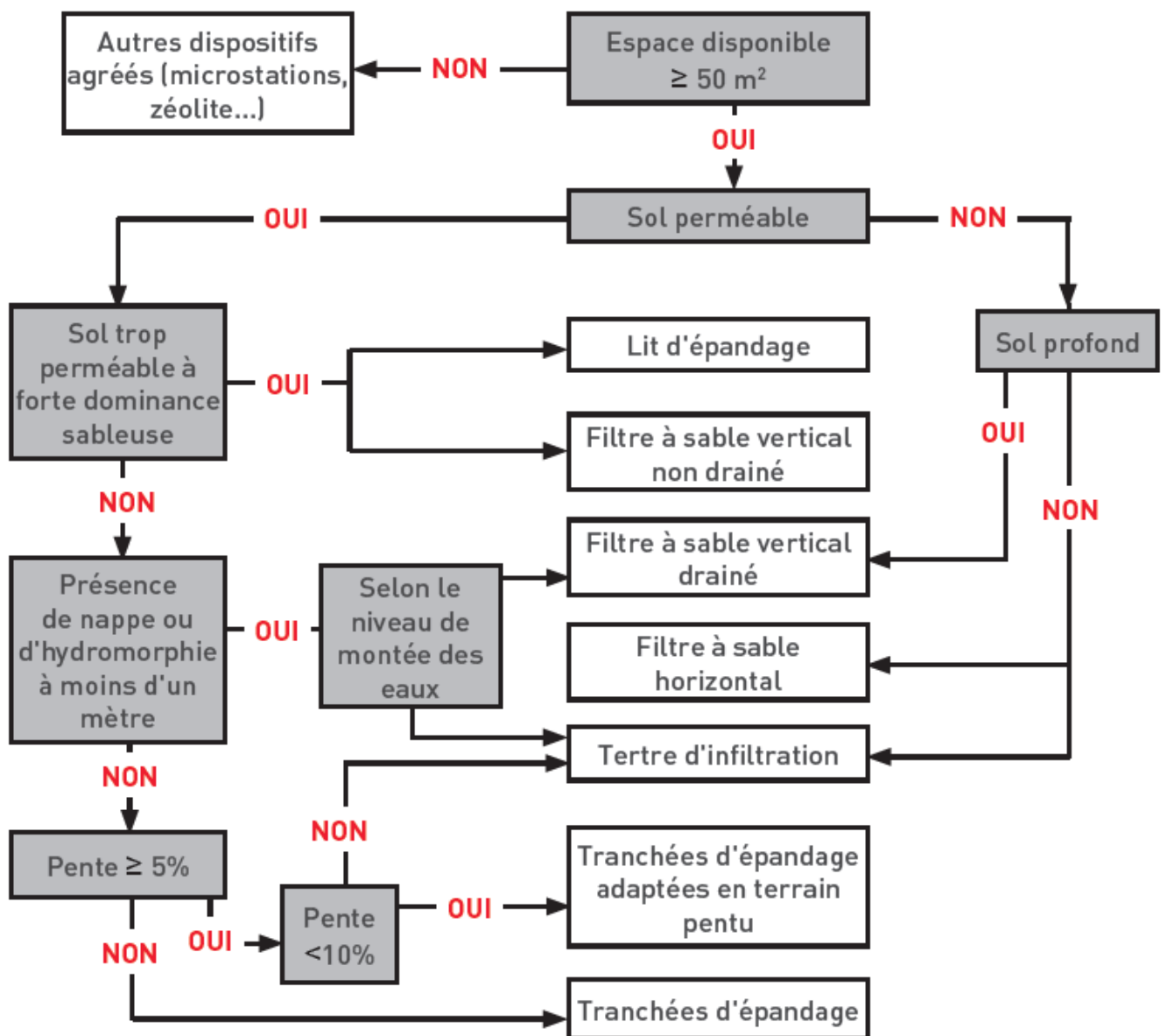
Qu'est-ce qu'une installation ANC (Assainissement Non Collectif) ?



Exemple d'installation. La configuration exacte à mettre en œuvre sera déterminée par le bureau d'étude.

- 1. Collecte des eaux usées** : évacuation des eaux ménagères vers un système épuratoire suffisant. Les eaux de pluies sont exclues.
- 2. Prétraitement** : les eaux sont envoyées vers une fosse toutes eaux munie d'un préfiltre (parfois, il y a un bac à graisse qui les traite les graisses en amont de cette fosse). Cette fosse toutes eaux permet de faire apparaître une phase solide appelée boue (qui reste dans la fosse) et une phase liquide qui constitue les eaux usées qui vont être envoyées vers un traitement secondaire qui finira de l'épurer. Un système de ventilation permet d'aérer la fosse et d'évacuer les gaz liés à la fermentation des boues.
- 3. Traitement secondaire** : l'eau issue du prétraitement finit d'y être épurée. Il existe de nombreux traitements possibles (lagunage, filtre à sable, micro station, ...) en fonction du sol.

Rejet : l'eau issue du traitement est rejetée soit par infiltration dans le sol, soit vers le milieu superficiel, c'est-à-dire vers un puits d'infiltration.



Quel est le contexte réglementaire ?

Le SPANC vise à répondre à la réglementation en vigueur. La loi du 6 janvier 1992 impose aux communes de prendre en charge l'assainissement. La loi LEMA de 2006 qui impose un bon état des milieux aquatiques définit les missions obligatoires et facultatives du SPANC.

A ce jour, deux arrêtés de 2012 (7 mars et 27 avril) apportent des précisions. Leurs objectifs sont de rénover le parc des installations ANC et d'instaurer des règles claires pour permettre un suivi des installations ANC.

Quelles sont les missions et les obligations de la régie des Eaux d'Aime ?

- Contrôler les installations d'assainissement non collectif
- Conseiller et accompagner les personnes dans la mise en place de leur installation

Le pouvoir de police reste au maire, les travaux et l'entretien des installations sont à la charge des usagers qui sont libres de choisir le(s) prestataire(s) qu'ils veulent (agréés par le Préfet).

Quelles sont mes obligations ?

- **Faire les démarches** pour installer un ANC si je suis dans l'impossibilité de me raccorder à l'assainissement collectif
- **Entretenir mes installations** et en faire la vidange
- **Laisser visible les regards** des installations
- **Ne pas bitumer ou bétonner la zone** d'implantation du traitement, mais la laisser enherbée
- **Ne pas circuler, stationner ou stocker des charges lourdes** sur la filière
- **Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres** des ouvrages afin que les racines ne les détériorent pas
- **Ne pas laisser de puits pouvant servir à la consommation d'eau potable à moins de 35 mètres** de la filière d'assainissement

Comment dois-je entretenir mon installation ?

A – Bac dégraisseur : à inspecter environ tous les 3 mois et à nettoyer tous les 3 à 6 mois. (Les graisses retirées doivent être évacuées dans un sac étanche avec les ordures ménagères ou dans votre composteur).

B – Fosse toutes eaux et fosse septique : à vérifier une fois par trimestre. A faire vidanger par un organisme agréé (liste non exhaustive disponible aux Eaux d'Aime) lorsque la hauteur de boue est arrivée à 50% de la hauteur totale. L'entreprise vous remettra alors un bordereau de vidange mentionnant le lieu de traitement des matières de vidange. Ce bordereau servira au suivi de l'entretien des installations lors d'un contrôle du SPANC.

C – Le préfiltre : incorporé à la fosse ou situé en aval, le préfiltre recueille les eaux issues de la fosse toutes eaux qui vont partir vers un traitement secondaire. Il doit être vérifié 1 à 2 fois par an. Si un dépôt important apparaît sur les matériaux, il faut procéder à leur nettoyage et vérifier le niveau de boues dans la fosse : le nettoyage se fait au jet d'eau claire en retirant les matériaux filtrants et en les nettoyant sur le sol. Il faut changer les matériaux filtrants s'ils sont altérés. Le nettoyage du préfiltre est conseillé à chaque vidange de la fosse.

D – Ventilation : si des odeurs sont présentes à l'intérieur de la maison : il faut s'assurer que tous les siphons ménagers des éviers, lavabos et lave-linge sont bien chargés d'eau, et, le cas échéant, les

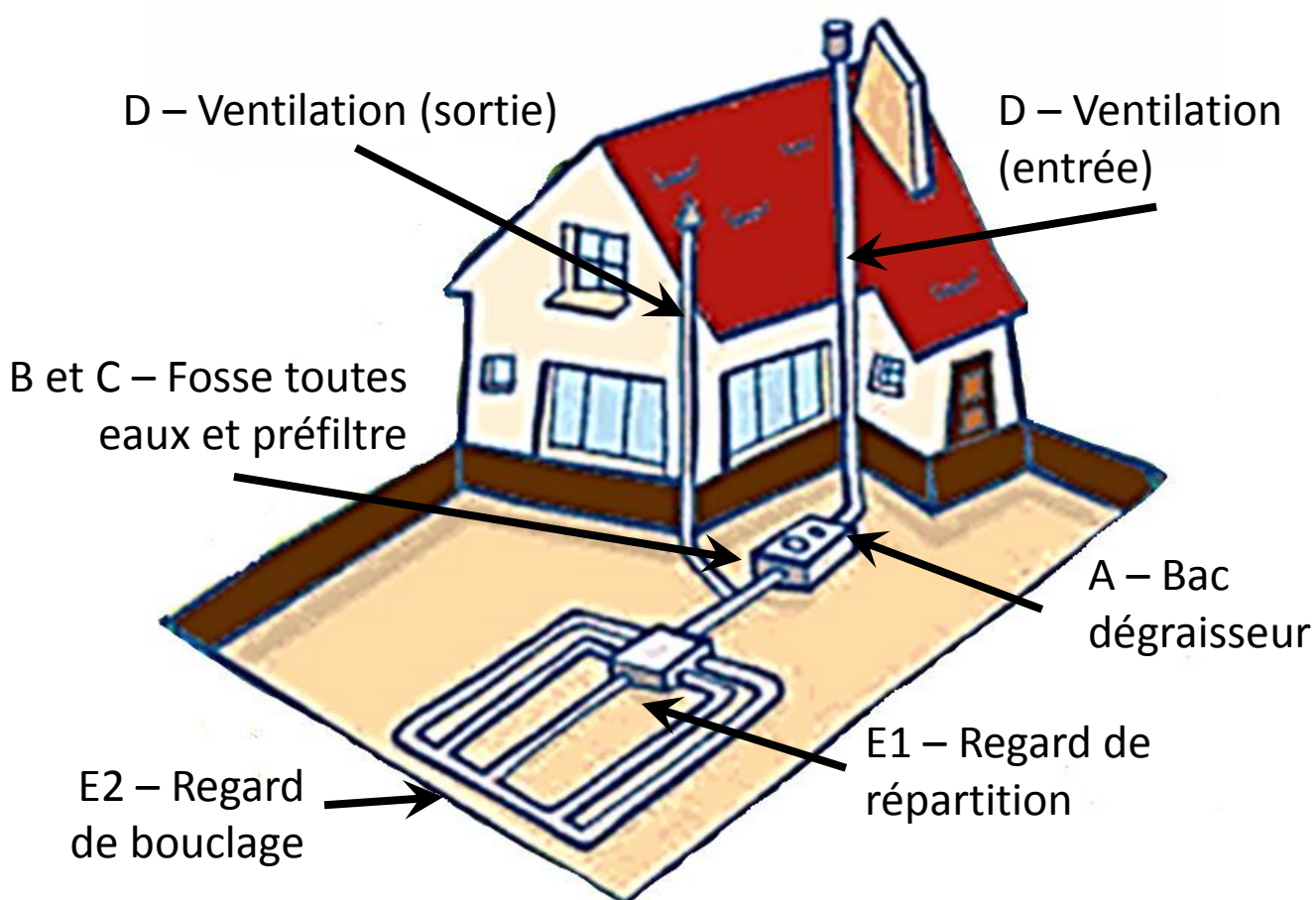
réalimenter en laissant couler un fil d'eau pendant quelques minutes. Si des odeurs sont à l'extérieur de l'habitation, il faut s'assurer que la fosse et les regards (collecte et traitement) sont bien fermés hermétiquement. Aussi, il faut vérifier que l'extracteur de la ventilation secondaire dépasse du faitage de votre toit (odeurs possibles en présence de vents et de temps orageux).

DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

E1 : Regard de répartition : se situe à l'entrée du traitement. A nettoyer 1 à 2 fois par an : enlever les matières qui se déposent dans le fond du regard puis le rincer à l'eau claire.

E2 : Regard de bouclage : pour les filières non drainées, il faut s'assurer qu'il n'y ait pas d'eau dans ce regard, les tuyaux d'arrivée doivent toujours rester visibles. Pour les filières drainées, il faut contrôler le bon écoulement des eaux vers leur lieu de rejet. En cas de formation de bouchon dans les drains, les eaux usées s'écouleront peu, ou pas du tout, dans le regard de bouclage. Il est conseillé d'injecter de l'eau claire à haute pression ou, le cas échéant, de faire appel à un vidangeur (agréé par le Préfet).

Evacuation : lorsque votre filière d'assainissement non collectif a une évacuation vers un fossé, veiller à ce que la canalisation de rejet ne soit pas obstruée par d'éventuelles feuilles ou branches.



2. LES CONTRÔLES

Pourquoi ? Ils sont imposés par la réglementation.

Qui les réalise ? Un technicien mandaté par les Eaux d'Aime.

Dans quel but ? Préservation de la salubrité publique.

Le SPANC est un service public industriel et commercial, ceci induit que le budget doit être équilibré entre les recettes et les dépenses. Les missions de contrôles sont assurées par les Eaux d'Aime en contrepartie d'une redevance payée par les usagers après le contrôle. Le tarif de la redevance dépend de la nature du contrôle.

Les contrôles initiaux et périodiques des installations existantes

Que dois-je préparer avant le contrôle de mon installation ANC ?

Dans la mesure du possible, un dossier qui comprend :

- un plan de masse au 1/500^{ème}
- un plan cadastral
- le plan de situation au 1/25000^{ème}
- l'étude à la parcelle ou l'étude de sols
- la note technique du constructeur avec le descriptif du dispositif ANC
- les factures liées à l'entretien de l'installation
- les photos de travaux liés à l'installation.



Que dois-je préparer avant le contrôle de mon installation ANC ?

Un technicien vient sur le terrain et vérifie les dispositifs de l'installation, les défauts d'usure, l'entretien des installations : collecte des eaux usées, fosse toutes eaux ou septique, bac à graisse, ventilation, préfiltre, regard de répartition et regard de bouclage du traitement secondaire choisi, plus vastement les normes liées au traitement secondaire (tranchées d'infiltration, massif filtrant).

Et après le contrôle ?

Le SPANC vous envoie un compte rendu.

Vous y trouverez les recommandations d'entretien et les prescriptions à caractère réglementaire.

Il définit vos obligations selon la conformité de votre installation.

Obligations selon résultats :

- **Installation non conforme avec danger pour la santé des usagers :** délai de 4 ans pour réaliser les travaux
- **Installation non conforme sans risque :** visite de contrôle dans les 6 ans pour une résidence principale ou secondaire, ou 8 ans pour un chalet d'alpage avec remise en conformité obligatoire en cas de vente
- **Installation conforme :** prochaine visite de contrôle dans les 8 ans pour une résidence principale ou secondaire et dans les 10 ans pour un chalet d'alpage

Installation à créer ou à réhabiliter

Mon installation n'est pas aux normes ou inexistante, que dois-je faire ?

Le propriétaire doit constituer un dossier descriptif de l'installation avec un plan de la situation et un plan de masse à l'échelle avec l'implantation et le dimensionnement des ouvrages ainsi qu'un extrait cadastral. Pour cela, il faut que le propriétaire retire un dossier de demande d'installation d'assainissement individuel aux Eaux d'Aime. Par la suite, le propriétaire décide d'un bureau d'étude (liste non exhaustive disponible aux Eaux d'Aime) afin de réaliser son étude de filière d'assainissement auprès du SPANC. Le propriétaire va remplir une fiche déclarative (qui se trouve dans le dossier de demande d'installation ou de réhabilitation d'assainissement individuel). Ce dossier est déposé au SPANC pour être vérifié.

Un formulaire de déclaration préalable aux travaux (cerfa n°13404 et cerfa n°13409 si besoin d'un permis d'aménagement en plus) doit être rempli dans la cas d'une réhabilitation et dans le cas d'une nouvelle installation. Ce document est à demander à la mairie et il sera à joindre au permis de construire. En cas de construction d'une nouvelle habitation, il est à déposer avant ou au même moment que le permis de construire.

Contrôle de conception : un technicien étudie la conformité du dossier déposé, la bonne implantation des ouvrages et la faisabilité du projet. Il va ensuite rédiger un avis à joindre au permis de construire.

Contrôle de travaux : l'utilisateur doit prévenir le SPANC une semaine avant le démarrage des travaux. Un rendez-vous est alors fixé pour réaliser un contrôle « fouille ouverte ». Un technicien SPANC vérifie que l'installation est conforme au projet envisagé.

L'utilisateur doit adresser une copie de déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en mairie avant remblaiement. Un rapport de vérification d'exécution (avis de conformité) sera remis aux Eaux d'Aime et au propriétaire de l'installation. Ce document permet d'attester de la conformité de l'installation d'assainissement non collectif, et sera joint au permis de construire.

En cas de vente

L'utilisateur doit présenter un contrôle d'installation existante datant de maximum 3 ans. Le futur propriétaire aura 1 an, après l'acte de vente, pour réaliser les travaux de mise en conformité.

INFORMATIONS

Les Eaux d'Aime se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

LES EAUX D'AIME

491, avenue de la Gare 73210 AIME-LA-PLAGNE

Tél : 04 79 09 39 02 – Astreinte technique : 06 47 28 44 27

contact@leseauxdaime.fr

www.leseauxdaime.fr